

1. Définitions

1.1 "Acheteur" désigne l'acheteur identifié au recto de la Commande.

1.2 "Commande" désigne le document de commande, la communication ou la soumission électronique émis par l'Acheteur à l'intention du Fournisseur et qui joint ou fait référence aux présentes Conditions.

1.3 "Conditions" désigne les présentes Conditions Générales d'Achat.

1.4 "Contrat" Le terme « Contrat » désigne les présentes Conditions, ainsi que les conditions énoncées dans la Commande, y compris celles énoncées dans les documents joints ou référencés dans la Commande ou dans les présentes Conditions.

1.5 "Fournisseur" désigne l'entité ou la personne à laquelle/auquel le document de commande ou la communication est adressé.

1.6 "Produits" désigne, collectivement, les produits, articles, matériaux, biens et/ou services identifiés dans la Commande (chacun étant un « Produit »).

2. Offre et acceptation ; Champ d'application et applicabilité ; Volume et quantité

2.1 L'Acheteur propose d'acheter les Produits au Fournisseur, sous réserve des Conditions du Contrat. Le Fournisseur accepte l'offre de l'Acheteur et le Contrat par toute indication raisonnable d'acceptation, y compris, sans limitation, si le Fournisseur : **(a)** ne s'oppose pas à l'Acheteur par écrit dans les trois (3) jours civils suivant la réception de la Commande, ou **(b)** commence à travailler sur les Produits ou les expédie à l'Acheteur. L'Acheteur rejette expressément toutes les conditions qui s'écartent des présentes Conditions ou qui s'y ajoutent, à moins qu'elles ne soient acceptées dans un écrit signé par un représentant autorisé de l'Acheteur. Les accords individuels conclus dans des cas spécifiques avec le Fournisseur (y compris les accords parallèles, les accords complémentaires et les amendements) primeront sur les présentes Conditions uniquement si l'Acheteur l'indique dans un écrit signé par un représentant autorisé de l'Acheteur.

2.2 Le Contrat constitue un accord contraignant entre l'Acheteur et le Fournisseur et sert d'accord complet et exclusif entre l'Acheteur et le Fournisseur en ce qui concerne les Produits, remplaçant toutes les propositions, offres ou contrats antérieurs. Les présentes Conditions continueront à s'appliquer exclusivement même si, dans certains cas, l'Acheteur ne s'oppose pas ouvertement à l'inclusion prétendue de conditions générales du Fournisseur, ou si l'Acheteur accepte la livraison du Fournisseur. Les présentes Conditions s'appliquent également aux transactions futures entre l'Acheteur et le Fournisseur, même si elles ne font pas l'objet d'un nouvel accord spécifique. Pour être valables, les commandes de l'Acheteur doivent être rédigées par écrit ou sous forme de texte.

2.3 Les estimations, prévisions ou projections des quantités futures requises pour les Produits fournies par l'Acheteur au Fournisseur ne sont pas contraignantes, sont fournies à titre d'information uniquement et sont susceptibles d'être modifiées. Si les quantités et les délais de livraison ne sont pas spécifiés dans le présent Contrat, ils seront déterminés de manière raisonnable par l'Acheteur et indiqués dans les communiqués ou les calendriers remis périodiquement au Fournisseur. Si le Fournisseur est soumis à un système d'inventaire géré par un vendeur, le Fournisseur maintiendra à tout moment l'approvisionnement de l'Acheteur aux niveaux convenus.

3. Prix, modifications, facturation et paiement

3.1 Les prix sont fermes et non modifiables, sauf stipulation contraire dans le présent Contrat ; toutefois, toute réduction de prix générale consentie par le Fournisseur pour tout Produit commandé par l'Acheteur, après la passation de la Commande de l'Acheteur et avant la réception du Produit par l'Acheteur, s'appliquera. Si aucun prix n'est indiqué sur la Commande de l'Acheteur, la liste de prix du Fournisseur publiée au moment où la commande a été passée s'appliquera avec toutes les réductions de prix applicables visées dans la présente section. Le Fournisseur déclare et garantit que les prix facturés à l'Acheteur sont les meilleurs ou les plus bas prix facturés par le Fournisseur à des acheteurs d'une catégorie similaire à celle de l'Acheteur, achetant des quantités comparables et dans des circonstances similaires. Les prix des Produits comprennent : **(a)** toutes les taxes d'accise ou d'utilisation applicables ou autres taxes, droits, frais, évaluations ou charges similaires applicables aux niveaux fédéral, provincial et territorial pour la vente des Produits, et aucun frais ne s'appliquera à l'Acheteur pour le transport, l'emballage, le conditionnement, les contenants retournables, la documentation et/ou les supports ; et **(b)** La livraison « FCA » ainsi que l'emballage (Incoterms 2020), sauf s'il en est expressément convenu autrement dans un écrit signé par les deux parties. Toute taxe sur la valeur ajoutée, TPS/TVH et TVP ou autre taxe de vente fédérale, provinciale et territoriale similaire applicable doit être énoncée comme une ligne distincte dans la facture et le Fournisseur déclare et garantit qu'il est inscrit pour la collecte de celle-ci. Si le Fournisseur a entrepris l'assemblage, l'installation et/ou la mise en service d'un produit et que rien d'autre n'est convenu par écrit, le Fournisseur supportera tous les frais accessoires nécessaires, tels que, par exemple, les frais de déplacement et la fourniture des outils. Le Fournisseur n'a droit à aucune compensation supplémentaire, autre que le prix des Produits, y compris pour les visites ou la préparation d'offres et de projets. L'Acheteur conserve le droit de compensation.

3.2 L'Acheteur peut notifier au Fournisseur les modifications apportées aux dessins, aux spécifications, à la quantité, à la livraison ou à d'autres exigences. À moins que le Fournisseur ne notifie à l'Acheteur dans les sept (7) jours civils suivant la notification des modifications par l'Acheteur, documents à l'appui, qu'un ajustement du délai et/ou du prix des Produits est nécessaire, il n'y aura pas d'ajustement du délai d'exécution et/ou du prix des Produits. Lorsque le Fournisseur fournit une telle notification, les parties négocieront un ajustement équitable concernant le délai d'exécution et/ou le prix. Le Fournisseur n'apportera aucune modification au présent Contrat sans l'accord préalable de l'Acheteur par un écrit signé, y compris toute modification de la nature, du type ou de la qualité des services, du lieu de travail, des matières premières ou des biens utilisés par le Fournisseur ou ses sous-fournisseurs.

3.3 Chaque Commande fera l'objet d'une facture séparée. Chaque facture sera émise dans la devise en dollars américains, à moins qu'une devise différente ne soit spécifiée dans la Commande. Toutes les factures et/ou avis préalables d'expédition doivent clairement mentionner le numéro de la Commande, la date d'émission de la Commande, le numéro de référence du fournisseur de l'Acheteur, le numéro de référence du Produit de l'Acheteur, le numéro de référence du tarif douanier, le pays d'origine, l'indicateur de préférence, la quantité d'unités expédiées et le nombre de cartons ou de conteneurs. Toute facture ne comportant pas l'une de ces informations ne sera pas payée et le délai de respect des échéances de paiement associées ne commencera à courir qu'une fois que le Fournisseur aura entièrement remédié aux défauts de la facture. Si les factures ne sont pas suffisamment identifiables (notamment lorsque les informations requises sont incomplètes ou manquantes), le délai de respect des échéances de paiement associées ne commencera à courir qu'une fois que le Fournisseur aura entièrement remédié aux défauts de la facture. Si des certificats, de la documentation, des essais de matériaux, des rapports d'essai et tout autre document faisant partie intégrante de la Commande ne sont pas joints à la facture ou à la livraison, le délai de respect des échéances de paiement ne commencera à courir qu'une fois que ces éléments auront été reçus dans leur intégralité. En cas de livraison échelonnée, le Fournisseur doit envoyer chaque facture à l'Acheteur séparément lors de l'expédition de l'envoi échelonné applicable. Si la facture arrive avant la réception des Produits à livrer, ou si les Produits livrés présentent des défauts/non-conformités, le délai de respect des échéances de paiement ne commencera à courir qu'à l'arrivée des Produits (exempts de défauts). En d'autres termes, le paiement n'est pas dû et le délai pour respecter les échéances de paiement ne commence pas à courir pour toute facture tant que les défauts/non-conformités n'ont pas été complètement corrigés.

3.4 Les paiements sont effectués exclusivement en dollars américains, sauf si une devise différente est spécifiée dans la Commande. L'Acheteur effectue le paiement, à la seule discrétion de l'Acheteur, par virement bancaire et, sauf accord contraire des parties par écrit, lorsque toutes les conditions suivantes ont

été remplies : **(a)** acceptation de la livraison par l'Acheteur ; **(b)** réception de la facture du Fournisseur, cette facture étant conforme aux exigences de l'article 3.3 (la réception sera déterminée à partir du timbre pour courrier entrant de l'Acheteur) ; et **(c)** transfert à l'Acheteur de toute la documentation appartenant aux Produits livrés dans un délai de 90 jours. Le paiement par l'Acheteur ne constitue pas une acceptation des Produits et ne doit pas être interprété comme une renonciation aux droits ou recours de l'Acheteur. Le Fournisseur reconnaît et accepte que le lieu d'exécution des paiements de l'Acheteur soit réputé être Wolfratshausen, Haute-Bavière, Allemagne.

3.5 Si des lois applicables exigent que des taxes ou d'autres montants soient déduits ou retenus de tout paiement devant être effectué par l'Acheteur en vertu du présent Contrat, l'Acheteur déduira ces taxes ou autres montants et les remettra directement à l'autorité gouvernementale compétente, y compris l'Agence du revenu du Canada et Revenu Québec, au plus tard à la date d'échéance applicable et l'Acheteur ne sera pas tenu d'indemniser ou de dédommager le Fournisseur à l'égard de ces taxes ou d'autres montants.

4. Expédition, Livraison et Acceptation

4.1 Le Fournisseur expédiera les Produits en utilisant les meilleures pratiques commerciales et en conformité avec les exigences de l'Acheteur et toutes les exigences légales et réglementaires concernant l'emballage, l'étiquetage, la notification d'expédition et le fret, les avertissements, les modèles, les échantillons, la fonctionnalité des dessins, l'installation, l'entretien et d'autres instructions pertinentes et les exigences relatives à l'environnement d'exploitation. Les coûts liés à la manutention, à l'emballage, au stockage ou au transport (y compris tous les frais de vente, d'accise, d'utilisation, de valeur ajoutée, de TPS/TVH, de TVP ou autres taxes, droits, frais, évaluations ou charges similaires applicables au niveau fédéral, provincial et territorial), sauf indication contraire dans le présent Contrat, sont inclus dans le prix des Produits.

4.2 Les délais de livraison indiqués dans la Commande ou convenus ailleurs par écrit sont contraignants et doivent être strictement respectés. Le Fournisseur informera immédiatement l'Acheteur par écrit de tout retard ou dépassement imminent des délais de livraison prescrits, en indiquant les raisons de ce retard ou dépassement et leur durée prévue. Le temps est un facteur essentiel pour toutes les livraisons, qui doivent être effectuées dans les quantités et aux dates et heures spécifiées par l'Acheteur, et pas plus tard. Les livraisons ne sont acceptées que pendant les heures de réception désignées par l'Acheteur (du lundi au jeudi entre 7h30 et 9h15, 9h30 et 12h, 12h30 et 15h30 et le vendredi entre 7h30 et 9h00 et entre 9h30 et 13h, toutes les heures étant l'heure locale du lieu de livraison), sauf accord contraire par écrit. Le Fournisseur est responsable de tous les frais de transport supplémentaires nécessaires pour respecter les délais de livraison.

4.3 Les livraisons partielles et les livraisons anticipées ne sont autorisées qu'avec l'accord écrit exprès de l'Acheteur. L'Acheteur se réserve le droit de refuser les livraisons partielles ou les Produits livrés avant la date de livraison ou en quantités incorrectes.

4.4 Sauf indication contraire dans le présent Contrat, la livraison sera effectuée par le Fournisseur, avec des Produits correctement emballés et transportés, FCA (Incoterms 2020) au lieu/à l'adresse spécifié(e) par l'Acheteur. Le risque de perte ou de dommage des Produits sera transféré à l'Acheteur au moment de la livraison au lieu d'exécution convenu et de l'acceptation finale par l'Acheteur. Le titre de propriété des Produits est transféré à la première des deux dates suivantes : le paiement ou la livraison et l'acceptation finale des Produits par l'Acheteur, sans aucune réserve de droits de la part du Fournisseur. Les produits reçus par l'Acheteur sont soumis à l'inspection et à l'acceptation finale par l'Acheteur, nonobstant tout paiement. Les produits rejetés pour non-conformité peuvent être renvoyés au Fournisseur à ses frais exclusifs et ne seront pas remplacés, sauf sur instruction écrite expresse de l'Acheteur. Si un produit est rejeté après paiement, l'Acheteur a le droit de le retourner (aux frais exclusifs du Fournisseur) pour un remboursement intégral ou, dans le cas de travaux/services, l'Acheteur peut rejeter les services et se faire rembourser le prix des travaux/services ou demander au Fournisseur d'exécuter les services si nécessaire.

4.5 Si le Fournisseur est en Manquement (tel que défini ci-dessous), l'Acheteur a droit à des dommages-intérêts forfaitaires d'un montant de 0,2 % de la valeur totale de la Commande par jour civil, sans que le total puisse dépasser 5 % de la valeur de la Commande. Il est expressément convenu qu'il est difficile de calculer les dommages qui résulteraient du Manquement du Fournisseur, et les parties conviennent que les dommages-intérêts liquidés ne sont pas destinés à être des pénalités mais représentent plutôt la pré-estimation réelle par les parties des dommages résultant du Manquement. L'acceptation d'une livraison tardive n'implique pas la renonciation à toute demande de dommages et intérêts de la part de l'Acheteur. Les dommages-intérêts liquidés imposés seront compensés avec les dommages-intérêts réclamés.

4.6 Le Fournisseur joindra à la livraison un certificat énumérant les caractéristiques convenues des Produits livrés, ainsi que le bon de livraison. Une documentation complète sur les échantillons initiaux doit être jointe aux premières livraisons, en particulier celles qui sont destinées à servir d'échantillons.

5. Propriété du matériel, des outils, de la documentation et de la propriété intellectuelle

5.1 L'Acheteur conserve la propriété de tous les biens et matériaux fournis au Fournisseur, y compris les pièces, les composants, les produits semi-finis et finis. Ce droit de propriété s'étend également à la valeur totale des Produits résultant de la transformation, du mélange ou de la combinaison des biens de l'Acheteur. Dans les cas où les Produits de l'Acheteur sont transformés, mélangés ou combinés avec des biens appartenant à des tiers ayant des droits de propriété existants, l'Acheteur acquiert la copropriété au prorata de la valeur objective de ces biens.

5.2 Les outils fournis par l'Acheteur ou mis à la disposition du Fournisseur pour la fabrication par le Fournisseur de Produits pour l'Acheteur (« **Outils de l'Acheteur** »), pour lesquels l'Acheteur contribue au coût, restent la propriété exclusive de l'Acheteur. Le Fournisseur est responsable de l'entretien et de la réparation des Outils de l'Acheteur, à ses frais exclusifs. Le Fournisseur maintiendra toutes les couvertures d'assurance applicables pour assurer la valeur des Outils de l'Acheteur et fournira à l'Acheteur la preuve de cette couverture d'assurance sur demande. À l'expiration du Contrat, le Fournisseur remettra les Outils de l'Acheteur à l'Acheteur immédiatement à la demande de ce dernier, sans aucune réserve de droits de la part du Fournisseur. Lorsque les Outils de l'Acheteur sont remis, ils doivent être dans un état impeccable tant sur le plan technique que sur le plan de l'apparence. Le Fournisseur ne modifiera pas les Outils de l'Acheteur et ne les mettra pas au rebut sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur.

5.3 Toute la documentation, y compris les dessins, les images et les spécifications d'essai, les échantillons et les modèles, les outils et tous les autres éléments (y compris les copies, les transcriptions, les extraits et les répliques) que l'Acheteur met à la disposition du Fournisseur resteront à tout moment la propriété exclusive de l'Acheteur et seront, à la seule discrétion de l'Acheteur, soit remis à l'Acheteur à sa demande à tout moment, mais au plus tard à la résiliation/expiration de la relation d'affaires, soit détruits aux frais et dépens exclusifs du Fournisseur. Le Fournisseur n'a aucun droit de rétention sur les éléments susmentionnés. Les modèles, gabarits et autres éléments similaires produits par le Fournisseur, ou par un tiers et utilisés par le Fournisseur, sont, lorsqu'ils sont facturés à l'Acheteur, la propriété de l'Acheteur et doivent être remis à l'Acheteur avec la livraison, sauf convention contraire par écrit.

5.4 Sauf mention spécifique dans le Contrat, aucune partie ne transfère à l'autre partie un brevet, un secret commercial, une marque, un droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle détenu par cette partie (« **Droit de propriété intellectuelle** »). Le Fournisseur accorde à l'Acheteur, ou accepte d'obtenir pour lui, avec une renonciation à tout droit d'auteur ou droit moral de toutes les personnes qui ont été impliquées dans la création ou le développement des Droits de propriété intellectuelle concernant les Produits qui font l'objet d'un droit d'auteur, un droit et une licence perpétuels, irrévocables, libres de redevances, entièrement libérés et non exclusifs sur les Droits de propriété intellectuelle du Fournisseur pour : **(a)** utiliser, vendre et modifier les Produits et incorporer les Produits dans d'autres produits pour

Conditions Générales d'Achat - EagleBurgmann Canada Inc.

utilisation ou vente ; et **(b)** dans le cas où le Fournisseur n'est pas en mesure d'exécuter ou viole le présent Contrat, fabriquer les Produits ou les faire fabriquer par une autre source. Nonobstant ce qui précède, tous les travaux d'auteur originaux, idées, inventions (brevetables, brevetées ou non), savoir-faire, procédés, compilations d'informations et autres propriétés intellectuelles créés par le Fournisseur et dont le développement a été directement ou indirectement (par amortissement) payé par l'Acheteur (collectivement, les « **Matériaux exclusifs** »), et tous les droits de propriété intellectuelle sur ces Matériaux exclusifs appartiennent exclusivement à l'Acheteur, et le Fournisseur accorde à l'Acheteur, ou accepte d'obtenir pour lui, une renonciation aux droits d'auteur ou aux droits moraux de toutes les personnes qui ont participé à la création ou au développement des Matériaux exclusifs concernant les Produits et qui sont soumis à des droits d'auteur. Le Contrat veillera à ce que tous les employés et sous-traitants du Fournisseur disposent de contrats écrits avec le Fournisseur conformes à ces Conditions.

6. Licence de marque limitée

6.1 Si l'Acheteur le spécifie par écrit le cas échéant, l'Acheteur accorde au Fournisseur une licence limitée, non exclusive, non transférable, spécifique à un site, ne pouvant donner lieu à l'octroi d'une sous-licence, pour reproduire et utiliser les marques commerciales, marques de service, logos, symboles commerciaux et autres indices d'origine commerciale de l'Acheteur (collectivement les « **Marques de l'Acheteur** ») uniquement pour la fabrication et la vente de Produits à l'Acheteur. Le Fournisseur n'est pas autorisé à utiliser les Marques de l'Acheteur d'une autre manière ou à d'autres fins. La reproduction et l'utilisation par le Fournisseur des Marques de l'Acheteur, ainsi que tout le fonds de commerce établi et/ou symbolisé par celles-ci, seront exclusivement au bénéfice de l'Acheteur et le présent Contrat ne confère au Fournisseur aucun fonds de commerce ou autre intérêt dans les Marques de l'Acheteur. Le Fournisseur ne contestera pas la validité des Marques de l'Acheteur, tout enregistrement des Marques de l'Acheteur auprès du *U.S. Patent and Trademark Office* ou de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada ou auprès de tout gouvernement étranger ou la propriété des Marques de l'Acheteur par l'Acheteur ou ses sociétés affiliées. Le Fournisseur n'affirmera pas qu'il détient un quelconque droit de propriété sur les Marques Acheteur ou les enregistrements y afférents. À la première des éventualités suivantes : **(a)** le Fournisseur ne fournit plus de Produits à l'Acheteur, ou **(b)** l'Acheteur le lui notifie, le Fournisseur cessera immédiatement toute utilisation des Marques de l'Acheteur. Les obligations du Fournisseur en vertu du présent article survivront à la résiliation du présent Contrat.

7. Confidentialité

7.1 Si le Fournisseur a accès aux informations confidentielles de l'Acheteur, y compris les inventions, les développements, le savoir-faire, les spécifications, les plans d'affaires, les résultats des tests, les systèmes, les informations financières, les informations sur les produits, les méthodes d'exploitation, les informations sur les clients, les informations sur les fournisseurs et les compilations de données (« **Informations confidentielles** »), le Fournisseur utilisera les Informations confidentielles de l'Acheteur uniquement aux fins de la fabrication et de la livraison des Produits à l'Acheteur et de la vente des Produits à l'Acheteur et ne les divulguera pas à des tiers ou ne les utilisera pas à son propre avantage ou au détriment de l'Acheteur. Le Fournisseur est autorisé à divulguer les Informations confidentielles de l'Acheteur à ses employés et sous-traitants autorisés uniquement sur la base du *besoin de savoir*, à condition que ces employés et sous-traitants autorisés aient des obligations de confidentialité écrites envers le Fournisseur qui ne soient pas moins strictes que les obligations de confidentialité en vertu du présent article. L'utilisation par le Fournisseur des Informations confidentielles de l'Acheteur à des fins autres que celles spécifiquement décrites ici rendra le Fournisseur responsable envers l'Acheteur pour les dommages. Ni la divulgation par le Fournisseur d'informations confidentielles, ni la transmission de documents, d'échantillons ou de modèles ne donneront lieu à un quelconque droit de propriété de la part du Fournisseur.

7.2 Les Informations confidentielles ne comprennent pas les informations qui : **(a)** sont ou deviennent accessibles au public sans violation du présent Contrat par le Fournisseur ; **(b)** étaient connues du Fournisseur sans restriction de confidentialité avant leur réception de la part de l'Acheteur, comme le prouve l'écrit ; ou **(c)** sont développées par le Fournisseur indépendamment de son accès aux Informations Confidentielles.

7.3 À la résiliation du présent Contrat, le Fournisseur restituera les Informations confidentielles de l'Acheteur et n'utilisera pas les Informations confidentielles de l'Acheteur à son profit ou au profit d'un tiers. Les obligations de confidentialité du Fournisseur survivront à la résiliation du présent Contrat tant que les Informations confidentielles de l'Acheteur resteront confidentielles. Afin de s'assurer que l'Acheteur est en mesure d'obtenir le plein bénéfice des restrictions énoncées dans le présent article, l'Acheteur aura droit à des mesures d'injonction, y compris des injonctions d'urgence, préliminaires, temporaires et permanentes, de la part de tout tribunal compétent, si cela s'avère nécessaire pour interdire toute violation des engagements susmentionnés, sans qu'il soit nécessaire de prouver un préjudice irréparable immédiat ou un remède inadéquat en droit ou en *equity*. Si les parties ont déjà conclu un accord de confidentialité ou de non-divulgence (« **NDA** »), les conditions du NDA s'appliquent et régissent les obligations de confidentialité entre les parties en lieu et place de la présente section.

8. Garanties

8.1 Le Fournisseur garantit que tous les Produits seront : **(a)** conformes aux spécifications, instructions, dessins, échantillons ou descriptions ; **(b)** conformes à toutes les lois, réglementations, codes et autres exigences gouvernementales en vigueur dans les pays où les Produits ou les produits équipés de ces Produits sont installés ou vendus ; **(c)** de qualité marchande, conviendront à l'usage auquel ils sont destinés, seront de bonne qualité et exempts de défauts ; et **(d)** n'enfreindront pas sciemment les droits de propriété intellectuelle de tierces parties. Le Fournisseur garantit que les Produits respecteront ou dépasseront les exigences en matière de taux de défaillance et/ou de fiabilité énoncées dans les spécifications applicables. Les réclamations pour non-conformité seront établies à partir des dossiers de l'Acheteur relatifs au Produit. Lors de l'exécution de tout service, le Fournisseur veillera à utiliser les meilleures pratiques techniques, compétences, procédures, normes de sécurité, soin et jugement. Ces garanties resteront en vigueur pendant la plus longue des deux périodes suivantes : **(i)** la période prévue par la loi applicable là où les Produits sont utilisés ; ou **(ii)** la période de garantie fournie par l'Acheteur à ses clients. Le Fournisseur réparera ou remplacera tous les Produits défectueux ou non conformes pendant la période de garantie applicable, à ses frais exclusifs (y compris pour toutes les pièces, la main-d'œuvre et les frais de transport) dès qu'il aura été informé d'un tel défaut par l'Acheteur, et/ou remboursera à l'Acheteur ses frais de réparation de la non-conformité, et remboursera à l'Acheteur tous les coûts et frais liés ou causés par les Produits non conformes, y compris les coûts, les dommages-intérêts liquidés, les pénalités gouvernementales, statutaires, réglementaires ou contractuelles, les dépenses et les pertes encourues par l'Acheteur pour : **(1)** l'inspection, le tri, la réparation ou le remplacement de ces produits non conformes ; **(2)** les interruptions de production, les primes de transport, les coûts et primes d'assurance supplémentaires, les heures supplémentaires, les temps d'arrêt, le confinement et la désinstallation, **(3)** les campagnes de rappel ou autres actions de service correctives, les instructions de maintenance ou de sécurité, les formations et les avertissements, **(4)** les réclamations pour dommages corporels (y compris le décès) ou matériels causés par ces produits non conformes, et **(5)** toute contamination de l'environnement et les coûts de nettoyage. En ce qui concerne les Produits destinés à la revente, le Fournisseur accepte que l'Acheteur puisse accorder des garanties similaires à ses clients sur la base de ce qui précède. Ces garanties et recours ne sont pas exclusifs et s'ajoutent aux garanties et recours prévus par le Code civil du Québec et les lois applicables, qui ne peuvent être ni annulés ni limités. Toutes les garanties contenues dans le présent Contrat s'appliquent et tous les recours sont à la disposition de l'Acheteur, de ses sociétés

affiliées et de leurs clients, et toutes ces garanties survivent à toute livraison, inspection, acceptation ou paiement par l'Acheteur.

8.2 Le Fournisseur reconnaît et accepte que l'Acheteur vérifie les produits livrés par rapport à la documentation qui les accompagne uniquement dans le but de les identifier et de vérifier la quantité ainsi que de rechercher tout dommage extérieurement visible causé pendant le transport, et le Fournisseur renonce expressément à toute défense contre une réclamation pour violation de la garantie fondée sur le droit de l'Acheteur d'inspecter les produits livrés.

9. Indemnisation

9.1 Le Fournisseur indemnifiera, défendra et dégagera de toute responsabilité l'Acheteur, ses sociétés affiliées, partenaires, administrateurs, dirigeants, employés et agents, contre toute action, réclamation, demande, jugement, perte, coût, responsabilité, dommage, tout type de responsabilité pour contamination environnementale et coût de nettoyage, coûts et primes d'assurance supplémentaires, autres dépenses et/ou frais (y compris les frais et débours juridiques réels) de quelque nature que ce soit (« **Réclamations** ») encourus par, ou revendiqués contre, l'Acheteur en rapport avec ou découlant de toute violation réelle ou présumée de : **(a)** la violation d'un brevet, d'une marque, d'un droit d'auteur, d'un secret commercial, d'un droit de conception industrielle ou d'un autre droit de propriété, en raison de la fabrication, de l'utilisation ou de la vente des Produits, sauf dans la mesure où la violation résulte directement d'une conception fournie par l'Acheteur ; **(b)** tout défaut dans les Produits ; **(c)** le non-respect par le Fournisseur de ses déclarations, garanties ou obligations en vertu du présent Contrat ; ou **(d)** la négligence ou la faute du Fournisseur en rapport avec la conception ou la fabrication des Produits ou des instructions erronées ou incomplètes en matière d'installation, d'expédition, d'utilisation, d'entretien, de santé environnementale ou de sécurité, y compris tout avertissement et toute instruction raisonnablement requis après la vente. Le Fournisseur ne fera aucune admission au nom de l'Acheteur et ne conclura aucun règlement sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Les obligations d'indemnisation du Fournisseur en vertu du présent article ne sont pas exclusives et ne portent pas atteinte ou n'excluent pas les droits ou recours de l'Acheteur en vertu de la loi ou en *equity*, et ces droits et recours de l'Acheteur sont cumulatifs.

10. Assurance

10.1 Outre les exigences spécifiques en matière d'assurance qui peuvent être énoncées dans le présent Contrat, pendant toute la durée du présent Contrat et la période de garantie des Produits, le Fournisseur aura et maintiendra à ses frais : **(a)** une assurance responsabilité civile générale et publique avec des limites de couverture raisonnablement acceptables pour l'Acheteur et désignant l'Acheteur comme assuré supplémentaire ; **(b)** une assurance tous risques contre les risques matériels couvrant la valeur de remplacement totale des Bien déposés (tels que ce terme est défini ci-dessous) pendant qu'ils sont sous la garde, le soin ou le contrôle du Fournisseur et désignant l'Acheteur comme bénéficiaire du sinistre ; et **(c)** une assurance contre les accidents du travail telle que requise par la loi applicable. Les montants de la couverture d'assurance ne seront en aucun cas inférieurs à la norme dans l'industrie et seront souscrits auprès de transporteurs ayant au moins une cote *A.M. Best* de « A » excellent, et une cote de taille financière d'au moins Classe V. Le Fournisseur fournira à l'Acheteur des certificats d'assurance indiquant le montant de la couverture, le numéro de police et la (les) date(s) d'expiration. Le Fournisseur informera l'Acheteur par écrit au moins soixante (60) jours à l'avance de l'annulation ou de la modification substantielle de l'assurance.

10.2 Le Fournisseur doit souscrire une assurance étendue pour les réclamations en matière de responsabilité du fait des produits et les coûts de rappel des produits, avec un montant assuré d'au moins 5 000 000 \$ (cinq millions de dollars américains) par événement de préjudice corporel/perte matérielle ou dommage - tout compris ; nos réclamations ne sont toutefois pas limitées au montant assuré.

11. Bien déposés

11.1 Le cas échéant, l'ensemble des fournitures, matériaux, outils, gabarits, matrices, calibres, montages, moules, pièces moulées, modèles de moules à cavité, conteneurs consignés, équipements et autres articles fournis par l'Acheteur, directement ou indirectement, au Fournisseur dans le cadre de l'exécution par le Fournisseur de ses obligations au titre du présent Contrat, ou pour lesquels le Fournisseur a été payé ou remboursé (y compris l'amortissement) par l'Acheteur, avec toutes les réparations, améliorations, annexes, accessions et accessoires connexes, et tous les documents, normes ou spécifications, secrets commerciaux, informations exclusives, Matériaux exclusifs et tous les Droits de propriété intellectuelle sur ces Matériaux exclusifs (collectivement, les « **Bien déposés** ») seront et resteront la propriété de l'Acheteur ou du propriétaire de ces biens désigné par l'Acheteur. Le Fournisseur reconnaît et accepte que le Fournisseur détient les Bien déposés en tant que dépositaire et n'acquiert aucun intérêt de quelque nature que ce soit dans les Bien déposés. Le Fournisseur supporte le risque de perte et de dommage des Bien déposés. Les Bien déposés seront à tout moment convenablement logés, entretenus, réparés et remplacés par le Fournisseur, à ses frais, en bon état de fonctionnement et capables de produire des Produits conformes à toutes les spécifications applicables. Les Bien déposés devront : **(a)** ne pas être utilisés par le Fournisseur à d'autres fins que l'exécution du présent Contrat ; **(b)** être marqués de manière visible au nom de l'Acheteur ou au nom du propriétaire désigné par l'Acheteur ; **(c)** ne pas être mélangés avec les biens du Fournisseur ou avec ceux d'un tiers ; et **(d)** ne pas être déplacés des locaux du Fournisseur sans l'approbation écrite préalable de l'Acheteur. Le Fournisseur indemnifiera et défendra l'Acheteur contre les réclamations ou les sûretés défavorables à la propriété de l'Acheteur ou de son client sur les Bien déposés. Le Fournisseur fabriquera, à ses propres frais, un nombre déterminé de Produits échantillons à l'aide des Bien déposés afin de mener à bien le « **Processus d'homologation des pièces de production** » (PHPP) de l'Acheteur et le Fournisseur soumettra une *Part Submission Warrant* (PSW). Le cas échéant, le Fournisseur ne pourra prétendre à aucun paiement tant que les Bien déposés ne seront pas achevés et que le PSW et tout autre document nécessaire n'auront pas été soumis et approuvés par l'Acheteur ou son (ses) client(s), selon le cas. L'Acheteur aura le droit de pénétrer dans les locaux du Fournisseur pour inspecter les Bien déposés et les dossiers du Fournisseur concernant les Bien déposés. Le Fournisseur reconnaît et accepte que ni le Fournisseur ni aucune autre personne ou entité autre que l'Acheteur (ou ses sociétés affiliées ou son client le cas échéant), n'a de droit, de titre ou d'intérêt dans les Bien déposés, à l'exception, sous réserve de la seule discrétion de l'Acheteur, des droits du Fournisseur d'utiliser les Bien déposés dans la fabrication des Produits dans le cadre du présent Contrat. Avec effet immédiat, sans autre avis ou action en justice, l'Acheteur, ou son représentant, a le droit de pénétrer dans les locaux du Fournisseur et de prendre possession de tous les Bien déposés sans paiement d'aucune sorte, et dans la mesure permise par la loi, le Fournisseur renonce par les présentes à toute défense en droit ou en *equity* liée à l'enlèvement des Bien déposés. Le Fournisseur accepte de coopérer avec l'Acheteur si ce dernier choisit de prendre possession des Bien déposés. Le Fournisseur renonce expressément à tout droit de notification ou de procédure supplémentaire et accepte de fournir à l'Acheteur ou à son/ses représentant(s) un accès immédiat aux Bien déposés. Le Fournisseur accorde à l'Acheteur un mandat et une procuration spécifique et irrévocable, assortie d'un intérêt, pour signer et déposer au nom du Fournisseur tout avis, déclaration ou sûretés concernant les Bien déposés que l'Acheteur juge raisonnablement nécessaire pour refléter le titre et la propriété de l'Acheteur dans les Bien déposés. À la demande de l'Acheteur, les Bien déposés seront immédiatement remis à l'Acheteur ou livrés par le Fournisseur à l'Acheteur soit : **(i)** « FCA » l'usine du Fournisseur (Incoterms 2020), correctement emballés et marqués conformément aux exigences du transporteur sélectionné par l'Acheteur ; ou **(ii)** « FCA » l'usine du Fournisseur (Incoterms 2020) à tout endroit désigné par l'Acheteur, auquel cas l'Acheteur paiera au Fournisseur les coûts raisonnables de la livraison. Si une sûreté découlant de la possession par le Fournisseur des Bien déposés

Conditions Générales d'Achat - EagleBurgmann Canada Inc.

est enregistrée, le Fournisseur doit radier la sûreté du titre de propriété des Bien déposés. Le Fournisseur renonce à tous les autres droits qu'il pourrait autrement avoir sur les Bien déposés. Le Fournisseur reconnaît que la possession non autorisée des Bien déposés par le Fournisseur causerait un préjudice irréparable à l'Acheteur, au client de l'Acheteur et à d'autres personnes. Par conséquent, le Fournisseur reconnaît le droit et le besoin de l'Acheteur d'obtenir une réparation immédiate sous la forme d'une action en recouvrement de possession de biens personnels et/ou d'une injonction. Le Fournisseur indemniserait l'Acheteur pour tous les frais encourus par l'Acheteur dans le cadre de la récupération de la possession des Bien déposés, y compris les honoraires d'avocat et les débours réels.

12. Qualité

12.1 Le Fournisseur s'engage à promouvoir l'amélioration continue de la qualité et à respecter les normes industrielles qui s'appliquent aux biens et services de nature similaire aux Produits, dans la fabrication, la production et la distribution des Produits, et qui sont raisonnablement identifiées au Fournisseur par l'Acheteur de temps à autre dans les manuels et/ou instructions de qualité.

12.2 Pendant toute la durée de sa relation d'affaires avec l'Acheteur, le Fournisseur **(a)** maintiendra un système de gestion de la qualité *DIN EN ISO 9000* et suivantes, garantissant une qualité irréprochable des Produits livrés à l'Acheteur ; **(b)** contrôlera en permanence sa conformité avec ce système de gestion de la qualité ; **(c)** effectuera des audits périodiques pour mesurer sa conformité avec ce système de gestion de la qualité ; et **(d)** signalera rapidement à l'Acheteur, par écrit, tout écart / non-conformité avec ce système de gestion de la qualité et mettra rapidement en œuvre toutes les mesures nécessaires pour corriger et atténuer cet écart / cette non-conformité.

12.3 Les fournisseurs qui effectuent des travaux d'étalonnage doivent le faire en stricte conformité avec les exigences énoncées dans la norme *DIN EN ISO 17025*. Chaque étalonnage doit être traçable aux normes nationales et internationales. La sous-traitance des travaux d'étalonnage nécessite l'approbation écrite préalable de l'Acheteur (comme indiqué dans les présentes Conditions) et ne sera prise en compte par l'Acheteur que si le sous-traitant potentiel est certifié conformément à la présente section et que la preuve de sa certification est fournie à l'Acheteur. Si un ajustement d'un appareil de mesure s'avère nécessaire au cours des procédures d'étalonnage, le Fournisseur doit documenter l'état de l'appareil avant et après chaque ajustement et conserver ces enregistrements tout au long de la relation commerciale du Fournisseur avec l'Acheteur.

12.4 Le Fournisseur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour réduire le risque d'entrée de *CFSI* (articles contrefaits, frauduleux et suspects) dans la chaîne d'approvisionnement. Tous les acheteurs du Fournisseur doivent être conscients des risques et des dangers associés à l'entrée de *CFSI* dans la chaîne d'approvisionnement et doivent comprendre leur rôle dans l'atténuation de ces risques.

12.5 L'Acheteur a le droit d'inspecter, d'auditer et de vérifier les processus du Fournisseur de temps à autre, moyennant un préavis. Le Fournisseur donnera à l'Acheteur l'accès aux rapports de certification et d'audit, ainsi qu'aux procédures de test effectuées par le Fournisseur, y compris tous les enregistrements et documentations liés aux tests concernant la livraison.

13. Communications électroniques et financières

13.1 Le Fournisseur utilisera les méthodes de communication électronique raisonnablement spécifiées par l'Acheteur, y compris les exigences relatives aux stocks gérés par le fournisseur, au transfert électronique de fonds, à la transmission de bons de commande, à la signature et/ou à la communication électroniques. À la demande de l'Acheteur, le Fournisseur fournira à l'Acheteur ses états financiers actuels, ses états de résultats, ses bilans, ses états de flux de trésorerie et les données justificatives, pour lui-même et pour toute société liée au Fournisseur impliquée dans la production, la fourniture ou le financement des Produits.

14. Résiliation pour motif grave ; Résiliation pour commodité

14.1 Chacune des parties peut, moyennant une notification écrite à l'autre partie, résilier tout ou partie du présent Contrat sans autre responsabilité de la part de la partie qui fournit cette notification, si l'autre partie : **(a)** est en Manquement au présent Contrat, toutefois, si le Manquement peut être corrigé, alors seulement si ce Manquement n'est pas corrigé dans les quinze (15) jours suivant la réception de la notification écrite du Manquement de la part de la partie non défaillante ; ou **(b)** a commis une violation substantielle du présent Contrat. L'une ou l'autre des parties sera en « **Manquement** » au titre du présent Contrat si elle n'exécute pas une obligation au titre du Contrat, ne respecte pas une déclaration ou une garantie au titre du présent Contrat, ou ne fournit pas une assurance adéquate d'exécution au titre du Contrat dans un délai raisonnable après une demande écrite et justifiée de l'autre partie. En outre, l'Acheteur peut résilier le présent Contrat à tout moment pour des raisons de commodité et, après notification, le Fournisseur ne prendra pas de nouveaux engagements pour des matières premières, des stocks ou des services supplémentaires liés aux Produits dans le cadre du présent Contrat sans l'approbation écrite préalable de l'Acheteur. En cas de résiliation pour raisons de commodité, l'Acheteur paiera le Fournisseur pour les matières premières propres aux Produits, les travaux en cours et les produits finis en stock pour les Produits autorisés en vertu d'une autorisation ou d'un calendrier de l'Acheteur, qui sont utilisables et dans un état commercial (« **Stocks** ») et qui restent en possession du Fournisseur à la date à laquelle l'Acheteur émet son avis de résiliation, après réception du paiement de ces Stocks de la part du client de l'Acheteur et la livraison de ces Stocks à l'Acheteur. Le prix d'achat des Stocks, qui constituera le seul et unique recouvrement du Fournisseur auprès de l'Acheteur au titre de la résiliation pour raisons de commodité, sera **(i)** le prix du contrat pour tous les Produits qui ont été achevés conformément au présent Contrat à la date de résiliation et qui n'ont pas encore été payés, plus **(ii)** les coûts réels documentés des travaux en cours et des matières premières encourus par le Fournisseur pour fournir les Produits, dans la mesure où ces coûts sont d'un montant raisonnable et peuvent être imputés, conformément aux principes comptables généralement acceptés, à la partie résiliée du présent Contrat, moins **(iii)** la valeur ou le coût raisonnable (le plus élevé des deux) de tous les biens ou matériaux utilisés ou vendus par le Fournisseur avec l'accord écrit de l'Acheteur. Si le client de l'Acheteur accuse un retard déraisonnable dans le paiement des Stocks, l'Acheteur négociera un règlement de bonne foi avec le Fournisseur. En aucun cas l'Acheteur ne sera tenu de payer pour des Stocks que le Fournisseur fabrique ou se procure dans des quantités qui dépassent les montants autorisés dans le bon de livraison ou les calendriers de l'Acheteur, et l'Acheteur ne sera pas non plus tenu de payer pour des biens ou des matériaux qui font partie du stock standard du Fournisseur ou qui sont facilement commercialisables. Les paiements effectués dans le cadre d'une résiliation pour raisons de commodité ne dépasseront pas le prix total des produits finis qui seraient produits par le Fournisseur en vertu d'une autorisation de livraison ou d'un calendrier en vigueur à la date de la résiliation. Dans les soixante (60) jours suivant la date d'entrée en vigueur d'une résiliation pour raisons de commodité, le Fournisseur soumettra à l'Acheteur une demande de résiliation détaillée, accompagnée de données justificatives suffisantes pour permettre un audit par l'Acheteur, et fournira par la suite dans les plus brefs délais toutes les informations supplémentaires et justificatives que l'Acheteur pourra raisonnablement demander. En cas de résiliation du présent Contrat, le Fournisseur devra : **(1)** prendre les mesures nécessaires pour protéger les biens en sa possession dans lesquels l'Acheteur a un intérêt jusqu'à ce qu'il reçoive des instructions de l'Acheteur en matière d'élimination ; et **(2)** restituer les Informations confidentielles de l'Acheteur à l'Acheteur.

15. Soutien à la transition

15.1 En cas d'expiration ou de résiliation anticipée de tout ou partie du Contrat pour quelque raison que ce soit, le Fournisseur devra se conformer rapidement à toutes les obligations qui lui incombent en vertu du Contrat et prendre toute autre mesure raisonnablement exigée par l'Acheteur, y compris la fourniture, à la

demande de l'Acheteur, d'une réserve suffisante de Produits en plus des quantités fermes spécifiées dans l'appel de livraison ou les calendriers en cours de l'Acheteur, afin de garantir que la transition de l'approvisionnement du Fournisseur vers tout autre fournisseur choisi par l'Acheteur se déroulera sans heurts.

16. Limitation de la responsabilité de l'Acheteur

16.1 L'ACHETEUR NE SERA PAS RESPONSABLE DES DOMMAGES PUNITIFS OU EXEMPLAIRES, DE TOUT MANQUE À GAGNER, LA PERTE DE REVENUS OU DE PROFIT, LA PERTE DE VALEUR DE TOUT FONDS DE COMMERCE (*GOODWILL*), LA PERTE DE DONNÉES OU LE COÛT DU CAPITAL. La responsabilité de l'Acheteur en cas de réclamation de quelque nature que ce soit pour perte ou dommage découlant du présent Contrat ou en rapport avec celui-ci ne dépassera en aucun cas le prix attribuable aux Produits qui donnent lieu à la réclamation.

17. Force Majeure

17.1 Aucune des parties n'est responsable envers l'autre partie d'un retard dans une livraison prévue ou d'une défaillance dans l'exécution causée par des actes échappant au contrôle raisonnable de cette partie, sans qu'il y ait faute ou négligence de sa part, y compris un incendie, une tempête de vent, un cas de force majeure, une inondation, une guerre, un embargo, des actes de terrorisme ou d'ennemis publics, une émeute, ou l'intervention de toute autorité gouvernementale (« **Force Majeure** »), à condition que cette partie présente une réclamation et une notification par écrit à l'autre partie dès que possible après que cette partie a pris connaissance du fait qu'un événement de Force Majeure peut retarder ou interrompre l'exécution des présentes, cette notification comprenant des détails spécifiques concernant l'événement et sa durée anticipée. Si le Fournisseur n'est pas en mesure d'exécuter ses obligations pour quelque raison que ce soit, l'Acheteur peut annuler ou résilier toute partie de sa Commande ou du Contrat, acheter des Produits auprès d'autres sources et réduire ses achats auprès du Fournisseur en conséquence, sans engager sa responsabilité à l'égard du Fournisseur. Si le Fournisseur déclare un cas de Force Majeure, le Fournisseur restera responsable de toutes les obligations qui ont été accumulées mais qui n'ont pas encore été exécutées à la date de l'événement de Force Majeure.

18. Inspection et audit

18.1 Le Fournisseur s'engage à livrer à l'Acheteur des échantillons des Produits sur demande à des fins d'essai. L'Acheteur a le droit d'inspecter et d'auditer les livres, les dossiers, les opérations et les installations du Fournisseur en rapport avec le présent Contrat, y compris le système de qualité du Fournisseur, afin de s'assurer que le Fournisseur respecte les Conditions du Contrat et les normes de l'Acheteur ou des clients de l'Acheteur. Le Fournisseur tiendra tous les registres nécessaires pour justifier les montants facturés à l'Acheteur dans le cadre du présent Contrat. Le Fournisseur fournira à l'Acheteur un accès raisonnable à ses installations et coopérera et facilitera de toute autre manière les inspections et/ou audits effectués par l'Acheteur.

19. Compensation et récupération

19.1 Tous les montants dus par l'Acheteur ou les sociétés affiliées de l'Acheteur au Fournisseur ou aux sociétés affiliées du Fournisseur seront nets de toute dette ou autre obligation du Fournisseur ou des sociétés affiliées du Fournisseur envers l'Acheteur ou les sociétés affiliées de l'Acheteur. L'Acheteur ou l'une des sociétés affiliées de l'Acheteur peut, sans en aviser le Fournisseur ou l'une des sociétés affiliées du Fournisseur, procéder à une compensation ou à un recouvrement sur tous les montants dus ou devant être dus par le Fournisseur ou les sociétés affiliées du Fournisseur à l'Acheteur ou aux sociétés affiliées de l'Acheteur, quelle qu'en soit l'origine et le moment. Si l'Acheteur ou l'une des sociétés affiliées de l'Acheteur estime raisonnablement qu'il court un risque quant à tout montant dû par le Fournisseur ou les sociétés affiliées du Fournisseur, l'Acheteur ou les sociétés affiliées de l'Acheteur peuvent retenir et récupérer un montant correspondant dû au Fournisseur ou aux sociétés affiliées du Fournisseur afin de se prémunir contre ce risque. Outre les droits prévus ou autorisés par la loi, l'*equity* ou le Contrat, l'Acheteur ou les sociétés affiliées à l'Acheteur peuvent retenir ou différer le paiement de tout ou partie du montant dû par l'Acheteur ou les sociétés affiliées à l'Acheteur (même si ce montant n'est pas contesté, conditionnel ou non liquidé et qu'il est par ailleurs dû) dans la mesure de toute obligation du Fournisseur ou des sociétés affiliées au Fournisseur envers l'Acheteur ou les sociétés affiliées à l'Acheteur, même si cette obligation est contestée, conditionnelle ou non liquidée, jusqu'à ce que cette obligation soit résolue. Sans limiter la généralité de ce qui précède, et à titre d'exemple uniquement, dans le cas où le Fournisseur ou l'une des sociétés affiliées du Fournisseur fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, de faillite, de mise sous séquestre, de liquidation ou d'une autre procédure similaire, l'Acheteur ou l'une des sociétés affiliées de l'Acheteur peut différer les paiements dus au Fournisseur ou à l'une des sociétés affiliées du Fournisseur, par le biais d'une retenue administrative ou autre, contre des dommages potentiels découlant d'un rejet ou autre. Le Fournisseur garantit inconditionnellement le paiement à l'échéance de toutes les obligations existantes et futures de l'une quelconque de ses sociétés affiliées envers l'Acheteur ou l'une quelconque des sociétés affiliées de l'Acheteur, à condition toutefois que le montant garanti par le Fournisseur ne dépasse pas le montant dû par l'Acheteur au Fournisseur en vertu du Contrat, de temps à autre et à tout moment donné.

20. Entrepreneurs indépendants

20.1 L'Acheteur et le Fournisseur sont des entrepreneurs indépendants, et aucune disposition du présent Contrat ne fait de l'une des parties l'agent ou le représentant légal de l'autre partie à quelque fin que ce soit. Aucune des parties n'a le pouvoir d'assumer ou de créer une obligation au nom de l'autre partie. Le Fournisseur assume l'entière responsabilité et la responsabilité exclusive du paiement de toutes les contributions, obligations de chômage, impôts sur les salaires, fédéraux, étatiques, provinciaux, locaux et étrangers, le cas échéant, en ce qui concerne tous les employés engagés dans l'exécution du travail du Fournisseur dans le cadre du présent Contrat.

21. Publicité

21.1 Pendant et après la durée du Contrat, le Fournisseur ne fera pas de publicité ni ne divulguera d'une autre manière sa relation avec l'Acheteur ou les Conditions de l'Acheteur sans le consentement écrit préalable d'un représentant autorisé de l'Acheteur, sauf si cela est nécessaire pour exécuter le Contrat ou si la loi l'exige.

22. Recours

22.1 Les droits et recours réservés à l'Acheteur dans le Contrat sont cumulatifs et s'ajoutent à tous les autres recours prévus en droit ou en *equity*. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Fournisseur convient que des dommages-intérêts en argent ne constitueraient pas une réparation suffisante pour toute violation réelle, anticipée ou menacée du Contrat par le Fournisseur en ce qui concerne sa livraison de Produits à l'Acheteur et que, en plus de tous les autres droits et recours que l'Acheteur peut avoir, l'Acheteur aura droit à une exécution spécifique et à des injonctions temporaires, préliminaires et permanentes ou à d'autres mesures équitables en tant que réparation pour une telle violation, sans preuve de dommages réels et sans qu'une caution ou autre garantie ne soit exigée.

23. Maintien de la performance en cas de litige

Conditions Générales d'Achat - EagleBurgmann Canada Inc.

23.1 Pendant la période où une question régie par le Contrat est en litige et pendant toutes les phases de la procédure de règlement des différends, le Fournisseur continuera à s'acquitter de ses obligations en vertu du Contrat afin de garantir que la production ou les opérations de l'Acheteur et du Client de l'Acheteur ne soient pas interrompues.

24. Droit applicable, juridiction et lieu d'exécution

24.1 Le présent Contrat est régi et interprété conformément aux lois de la province du Québec et aux lois fédérales du Canada qui y sont applicables, sans référence au choix des principes de droit. La Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est expressément exclue. Sous réserve des dispositions relatives à la résolution des litiges ci-dessous, chaque partie reconnaît irrévocablement la compétence exclusive des tribunaux de la province du Québec et renonce par la présente, dans toute la mesure où elle peut le faire efficacement, à invoquer la défense d'un forum inapproprié pour le maintien d'une action ou d'une procédure.

25. Règlement des différends

25.1 À l'exception des différends liés ou découlant, en tout ou en partie, d'une violation de la confidentialité en vertu des présentes ou de l'utilisation abusive ou de la violation des Droits de propriété intellectuelle de l'Acheteur, en cas de différend ou de désaccord entre le Fournisseur et l'Acheteur découlant du présent Contrat ou s'y rapportant (« **Différend** »), ce Différend, sur demande écrite du Fournisseur ou de l'Acheteur, sera soumis aux directeurs financiers de chaque partie ou aux personnes qu'ils auront désignées à cet effet. Les directeurs financiers ou leurs représentants respectifs se réuniront rapidement et de bonne foi pour résoudre le Différend et s'ils ne parviennent pas à un accord dans les trente (30) jours civils suivant la soumission du Différend, ce dernier, sur notification écrite d'une partie à l'autre de son intention de recourir à l'arbitrage (une « **Notification d'arbitrage** »), sera soumis et réglé exclusivement par un arbitrage définitif et contraignant en lieu et place de toute procédure judiciaire ; à condition, toutefois, qu'aucune disposition de la présente section n'empêche une partie de demander ou d'obtenir d'un tribunal compétent (a) une mesure d'injonction ou (b) une mesure en *equity* ou autre mesure judiciaire visant à faire appliquer spécifiquement les dispositions du présent Contrat ou à préserver le statu quo antérieur à l'événement ou aux événements à l'origine du Différend. L'arbitrage sera conduit par le Centre Canadien d'Arbitrage Commercial (le « **CCAC** ») à Montréal, Québec, à moins qu'un autre lieu ne soit convenu dans un écrit signé par les deux parties, devant un arbitre unique, conformément au Règlement d'arbitrage de la CCAC en vigueur à la date de soumission du Différend à l'arbitrage. Toute sentence arbitrale sera contraignante et opposable au Fournisseur et à l'Acheteur et un jugement pourra être rendu à ce sujet dans tout tribunal compétent. À des fins de clarification, tout Différend relatif ou découlant, en tout ou en partie, d'une violation des obligations de confidentialité du Fournisseur en vertu des présentes ou de l'utilisation abusive ou de la violation des Droits de propriété intellectuelle de l'Acheteur ne fera pas l'objet d'un arbitrage contraignant en vertu du présent Contrat.

26. Cession, sous-traitance

26.1 Aucune des parties ne peut céder le présent contrat, en tout ou en partie, sans le consentement écrit préalable de l'autre partie, lequel consentement ne peut être refusé, conditionné ou retardé de manière déraisonnable ; à condition, toutefois, que l'Acheteur puisse, à sa seule discrétion et sans le consentement du Fournisseur, céder le présent contrat, en tout ou en partie ou en ce qui concerne l'un quelconque de ses droits et obligations en vertu du présent contrat, à toute société affiliée ou successeur ou à toute entité résultant d'une vente d'actifs, d'actions ou d'autres participations, d'une fusion, d'une opération de droit, d'une réorganisation ou d'une consolidation. Sous réserve de ce qui précède, l'ensemble des conditions, engagements et accords contenus dans les présentes s'appliquent au bénéfice de toute société affiliée ou successeur et de tout cessionnaire autorisé des parties respectives aux présentes, et les lient. Le consentement de l'une ou l'autre des parties à une telle cession dans un cas donné ne constitue pas un consentement de la partie à toute autre cession. Si l'Acheteur consent à ce que le Fournisseur sous-traite l'une quelconque de ses obligations au titre du présent Contrat, le Fournisseur veillera à ce que le sous-traitant accepte d'être lié par toutes les Conditions du Contrat. L'Acheteur peut résilier le présent Contrat moyennant un avis écrit au Fournisseur, sans autre responsabilité à l'égard du Fournisseur, en cas de changement de contrôle du Fournisseur.

27. Général

27.1 Le fait que l'une ou l'autre des parties ne fasse pas valoir un droit ou un recours prévu par les présentes ou par la loi à une occasion particulière ne sera pas considéré comme une renonciation à ce droit ou à ce recours à une occasion ultérieure, ni comme une renonciation à tout autre droit ou recours. Le présent Contrat, ainsi que tout accord-cadre applicable entre les parties et les documents auxquels il est fait référence, le cas échéant, constituent l'intégralité de l'accord entre les parties en ce qui concerne son objet, et remplacent toutes les déclarations, tous les accords ou toutes les conventions antérieurs, oraux ou écrits, entre les parties au présent Contrat. Ni le présent Contrat ni aucune de ses dispositions ne peuvent être modifiés, amendés ou faire l'objet d'une renonciation, que ce soit oralement, dans le cadre de l'exécution, des relations commerciales ou de la conduite des parties, ou de toute autre manière, à moins que ce ne soit par écrit et signé par les représentants autorisés des deux parties. Toute disposition jugée invalide ou inapplicable n'affectera pas la validité ou l'applicabilité de toute autre disposition et la disposition invalide pourra être modifiée judiciairement dans la mesure où elle est applicable. Les termes « comprend », « inclut » ou « y compris » signifient « comprend, sans limitation » ou « y compris » ou « y compris, sans limitation ». Sauf disposition contraire expresse dans le Contrat, toute référence dans le présent Contrat à une loi, à un code ou à une règle promulguée en vertu d'une loi ou à une disposition d'une loi, d'un code ou d'une règle promulguée en vertu d'une loi est une référence à la loi, au code, à la règle ou à la disposition, tels que modifiés, complétés, réadoptés ou remplacés de temps à autre. Toute référence à une loi est une référence à la loi et à ses règlements sous-jacents. Les droits et recours de l'Acheteur en vertu du présent Contrat sont cumulatifs et s'ajoutent, sans s'y substituer, à tous les autres droits et recours disponibles en droit, en *equity* ou autrement.

28. Déclarations de certification et douanes

28.1 En ce qui concerne les produits qui sont des matières premières, le Fournisseur fournira un rapport d'essai quantitatif signé montrant la conformité aux spécifications pour chaque expédition. La certification indiquera, le cas échéant, la spécification du matériau, le fabricant (et le vendeur s'il est différent), l'identité du lot, du lot de fabrication, de la chaleur ou de la série, la quantité de matériau couverte, la date d'expédition et le transporteur, la Commande de l'Acheteur et les numéros de code du matériau, ainsi que les résultats d'essais statistiques obtenus. Si la certification accompagne l'expédition, l'unité d'expédition contenant le document doit être clairement identifiée comme telle afin que la certification soit facilement accessible au personnel de réception. Comme prévu en outre dans les présentes, le Fournisseur fournira à l'Acheteur un certificat d'origine et/ou une déclaration sous serment du fabricant, ainsi que la documentation douanière applicable pour tous les Produits fabriqués en totalité ou en partie en dehors des États-Unis/du Canada, ainsi que toute documentation ACEUM demandée, le cas échéant.

29. Conformité

29.1 Le Fournisseur se conformera à ses frais à toutes les lois, commandes, règles, réglementations et ordonnances fédérales, provinciales, locales et étrangères, y compris les lois et réglementations en matière d'importation et d'exportation, qui peuvent être applicables à l'exécution par le Fournisseur de ses

obligations au titre du présent Contrat ; il identifiera et obtiendra les permis, certificats, licences, assurances, approbations et inspections requis dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. À la demande de l'Acheteur, le Fournisseur certifiera par écrit qu'il respecte les lois. Le Fournisseur indemnifiera et dégage l'Acheteur de toute responsabilité, réclamations, demandes ou dépenses (y compris les honoraires d'avocats ou d'autres professionnels ou experts) découlant de ou liées à la non-conformité du Fournisseur aux lois et réglementations. Le Fournisseur doit fournir à l'Acheteur les fiches de données de sécurité des Produits et toutes les autres informations requises pour se conformer aux lois en vigueur. Pour les programmes impliquant la fourniture de biens ou de services au gouvernement des États-Unis, au gouvernement du Canada ou à un gouvernement provincial, le Fournisseur doit accepter le flux descendant des *Federal Acquisition Regulations*, du Règlement sur les marchés de l'État ou de la législation provinciale équivalente, selon le cas, et doit maintenir la capacité de satisfaire à toutes les exigences de ces réglementations, y compris les exigences relatives aux données sur les coûts et les prix, à la vérité dans les négociations et à l'intégrité des achats. Des dispositions supplémentaires et/ou plus spécifiques en matière de conformité juridique et/ou de responsabilité sociale sont incluses dans (a) l'ADDENDUM SUR LA CONFORMITÉ AUX LOIS ci-joint, (b) le Manuel du fournisseur de l'Acheteur fourni séparément au Fournisseur par l'Acheteur, et (c) le Code de conduite de l'Acheteur pour les fournisseurs fourni séparément au Fournisseur par l'Acheteur et/ou disponible pour référence sur le site Web de l'Acheteur - tous ces éléments ((a)-(c)) sont par la présente incorporés par référence dans le présent Contrat.

Dernière mise à jour: 21 Oct. 2024

EagleBurgmann Canada Inc.
8699 Escarpment Way, Units 9&10
Milton, ON, L9T0J5
Canada

www.eagleburgmann.com

a member of
EKK and **FREUDENBERG**

ADDENDUM SUR LA CONFORMITÉ AUX LOIS

Exportation/Importation: Le Fournisseur accepte de se conformer à toutes les lois et réglementations applicables en matière d'exportation et d'importation et à toutes les exigences de l'Acheteur en ce qui concerne l'importation, l'exportation, la réexportation ou le transfert des Produits. Les produits ou les données techniques fournis ou reçus dans le cadre du présent Contrat peuvent être soumis aux dispositions de la loi américaine sur l'administration des exportations (*Export Administration Act*), 50 USC 2401- 2420, y compris les règlements sur l'administration des exportations (*Export Administration Regulations*), 15 CFR 730-774 (« **EAR** ») ; de la loi américaine sur le contrôle des exportations d'armes (*Arms Export Control Act*), 22 USC 2751-2780, y compris les règlements sur le trafic international d'armes (*International Traffic in Arms Regulations*), 22 CFR 120-130 (« **ITAR** ») ; des règlements de l'Office of Foreign Assets Control du département du Trésor des États-Unis (*Office of Foreign Assets Control of the U.S. Treasury Department*), 31 CFR 500-599; les règlements du Bureau des alcools, du tabac et des armes à feu (*Regulations of the Bureau of Alcohol, Tobacco, and Firearms*), 27 CFR 447-555 (« **ATF** ») ; le *Homeland Security Act* de 2002, y compris les *U.S. Customs and Border Protection Regulations*, 19 CFR 1-199 (« **CBP** ») ; ainsi que toutes les exigences applicables en matière d'exportation ou d'importation des autres juridictions, que ces produits ou données techniques soient d'origine américaine ou non, et/ou leurs équivalents fédéraux et/ou provinciaux au Canada. Le Fournisseur obtiendra ou produira toutes les autorisations d'exportation ou d'importation nécessaires à l'appui des livraisons effectuées dans le cadre du présent Contrat. Le Fournisseur fournira à l'Acheteur les informations relatives à la classification des marchandises à l'exportation ou à l'intention de conception originale (pour les articles relevant de l'autorité de conception du Fournisseur), les numéros de la nomenclature tarifaire harmonisée (*Harmonized Tariff Schedule* « **HTS** ») et les informations relatives au pays d'origine pour les Produits. Le Fournisseur répondra à toutes les exigences en matière de documents d'importation, le cas échéant. Le Fournisseur assistera les efforts de l'Acheteur pour participer à des programmes commerciaux tels que l'Accord de libre-échange entre les États-Unis, le Mexique et le Canada (ACEUM), y compris la production de certificats d'origine et d'affidavits du fabricant. Le Fournisseur respectera les exigences en matière de marquage du pays d'origine pour tous les Produits. Le Fournisseur se conformera à toutes les exigences du Partenariat commercial douanier contre le terrorisme (*Customs Trade Partnership Against Terrorism* « **C-TPAT** ») et à leurs équivalents canadiens, le cas échéant, et raisonnablement requis par l'Acheteur. Le Fournisseur se conformera à toutes les exigences du CBP en matière de pré-dossier d'importation en fonction du mode de transport (*Importer Security Filing 10+2 program for ocean, e-manifest for truck, etc.*) Le Fournisseur s'engage à informer immédiatement l'Acheteur en cas de modification de la classification des exportations ou des importations ou des informations relatives au pays d'origine. Le Fournisseur s'engage à fournir à l'Acheteur un préavis écrit en cas de modification du lieu de fabrication du Fournisseur. Le Fournisseur s'engage à ne pas exporter, transférer, réexporter ou retransférer les dessins, données, conceptions, inventions, logiciels informatiques ou autres informations techniques fournis par l'Acheteur, y compris les informations de l'Acheteur qui ont été intégrées dans les informations techniques du Fournisseur, sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur. Le Fournisseur s'engage à ne pas exporter, transférer, réexporter ou retransférer des Produits vers des pays sanctionnés par des gouvernements étrangers reconnus par les États-Unis et le Canada, ni vers des pays refusés ou des parties désignées sans avoir obtenu l'autorisation d'exportation appropriée, le cas échéant. Ces restrictions s'appliquent au Fournisseur, à ses employés et à tout tiers, y compris les fournisseurs et sous-traitants du Fournisseur. Le Fournisseur doit immédiatement informer le représentant des achats de l'Acheteur si le Fournisseur est ou devient inscrit sur une liste de parties refusées par un gouvernement américain ou non américain ou si les privilèges d'exportation du Fournisseur sont autrement refusés, suspendus ou révoqués en tout ou en partie par une entité ou une agence gouvernementale américaine ou non américaine. Si le Fournisseur est basé aux États-Unis et qu'il est engagé dans une activité d'exportation, de fabrication ou de courtage d'articles de défense ou de fourniture de services de défense, tels que définis dans l'ITAR, le Fournisseur s'engage à maintenir un enregistrement à jour auprès de la *Directorate of Defense Trade Controls*, comme l'exige l'ITAR, et à maintenir un programme efficace de conformité des exportations/importations conformément à l'ITAR. Le Fournisseur fournira à l'Acheteur les coordonnées de la (des) personne(s) responsable(s) de ce programme de conformité. Le Fournisseur doit permettre à l'Acheteur de valider ou d'auditer toutes les déclarations faites dans le cadre de cette clause. L'Acheteur ne sera pas responsable de l'augmentation des coûts ou des droits de douane, ni des pénalités ou dommages subis par le Fournisseur en raison d'une documentation déficiente ou erronée fournie par le Fournisseur aux fins d'établir le statut des Produits, tel que défini dans l'ACEUM et d'autres programmes de préférences commerciales, y compris les lois et règlements de mise en œuvre.

Crédits douaniers : Les crédits ou avantages transférables associés aux Produits achetés, y compris les crédits commerciaux, les crédits à l'exportation ou les droits au remboursement des droits, taxes ou frais, appartiennent à l'Acheteur, sauf interdiction contraire en vertu de la loi applicable. Le Fournisseur fournira à l'Acheteur toutes les informations et tous les dossiers relatifs aux Produits nécessaires pour que l'Acheteur puisse (a) bénéficier de ces avantages, crédits et droits, (b) remplir toutes les obligations douanières, les exigences en matière de marquage d'origine ou d'étiquetage, et les exigences en matière de certification ou de rapport sur le contenu local, (c) demander un traitement préférentiel en matière de droits de douane dans le cadre des régimes de préférence commerciale applicables, et (d) participer à tous les programmes de report de droits de douane ou de zone de libre-échange du pays d'importation. Le Fournisseur obtiendra toutes les licences et autorisations d'exportation et paiera toutes les taxes, droits et frais d'exportation, sauf indication contraire dans le Contrat, auquel cas le Fournisseur fournira toutes les informations et tous les dossiers nécessaires pour permettre à l'Acheteur d'obtenir ces licences ou autorisations d'exportation.

Sécurité: Le Fournisseur veillera à respecter toutes les lois et réglementations applicables en matière de santé et de sécurité et à promouvoir la santé, la sécurité et le bien-être de son personnel. En ce qui concerne les lois du/des pays de destination ou qui ont trait à la manipulation et au transport de marchandises dangereuses ou de matières dangereuses, à la protection des données et à la vie privée, et le Fournisseur fournira toutes les informations requises relatives à la manipulation correcte et sûre des Produits, comme cela peut être exigé par la loi. Le Fournisseur fournira à l'Acheteur les fiches de données de sécurité relatives aux Produits.

Anti-Corruption: Le Fournisseur ne proposera pas de donner ou ne donnera rien de valeur, directement ou indirectement, à des employés ou à des représentants de l'Acheteur, directement ou indirectement, ou dans le but d'obtenir ou de conserver des commandes de Produits. Le Fournisseur se conformera à toutes les lois anti-corruption applicables, y compris la loi canadienne sur la corruption d'agents publics étrangers, la Loi concernant la lutte contre la corruption (Québec), la loi américaine sur les *Foreign Corrupt Practices Act* (FCPA), et la loi britannique *Bribery Act 2010*, et que ni lui ni aucun de ses sous-traitants, vendeurs, agents ou autres tiers associés ne s'engageront dans une quelconque forme de corruption commerciale, ni ne fourniront ou offriront directement ou indirectement de fournir quoi que ce soit de valeur à ou pour le bénéfice de tout fonctionnaire ou employé d'une autorité gouvernementale ou de toute entité appartenant à un gouvernement, contrôlée par un gouvernement ou affiliée à un gouvernement, afin d'obtenir ou de conserver un contrat, une opportunité commerciale ou tout autre avantage commercial, ou d'influencer tout acte ou toute décision de cette personne dans sa capacité officielle.

Embargo: Aucun produit ne sera fourni à : Cuba, la Corée du Nord, l'Iran, le Soudan, la Syrie ou tout autre pays auquel les États-Unis et/ou le Canada ont imposé un embargo sur les marchandises. Conformément aux lois et règles de l'*Office of Foreign Assets Controls* (OFAC) du département du Trésor des États-Unis, à la Loi sur les Nations Unies (Canada), à la Loi sur les mesures économiques spéciales (Canada), à la Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (Canada) et à toute autre loi ou réglementation du gouvernement du Canada ou du gouvernement provincial applicable, l'Acheteur ne fournira pas, directement ou indirectement, de Produits à l'un des pays susmentionnés ou à un ressortissant ou résident de ces pays, ou à toute personne figurant sur la liste des nations spécialement désignées du département du Trésor des États-Unis (*U. S. Treasury Department*). L'acheteur ne doit pas fournir, directement ou indirectement, des produits à l'un des pays susmentionnés ou à un ressortissant ou résident de ces pays, ou à toute personne figurant sur la liste des ressortissants spécialement désignés du département du Trésor des États-Unis ou sur la liste des personnes refusées, la liste non vérifiée, la liste des entités, les sanctions contre la prolifération ou les commandes générales du département du Commerce des États-Unis, ou faisant l'objet de sanctions économiques ou politiques imposées par le gouvernement du Canada ou le gouvernement provincial concerné.

Pratiques de travail: Le Fournisseur déclare que ni lui ni aucun de ses sous-traitants, vendeurs, agents ou autres tiers associés n'aura recours au travail d'enfants, d'esclaves, de prisonniers ou à toute autre forme de travail forcé ou involontaire, ni ne se livrera à des pratiques abusives en matière d'emploi ou à des pratiques commerciales corrompues, dans le cadre de la fourniture de Produits au titre du présent Contrat. Le Fournisseur respectera les lois applicables aux heures de travail.

Minéraux provenant de conflits: Le Fournisseur garantit : (a) de mettre en œuvre des mesures internes pour surveiller et mettre à jour les exigences légales en vertu de la loi *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* (la « **Loi** ») et d'éviter dans vos produits tout minerai provenant de conflit provenant de mines interdites en République démocratique du Congo ou dans les zones environnantes, telles que définies par le Secrétaire d'État américain ; et (b) informer l'Acheteur sans délai si des Minéraux provenant de conflits ont été trouvés dans vos produits ou dans l'une de vos matières premières ou l'un de vos composants. En temps opportun, le Fournisseur répondra à la suite d'une enquête raisonnable de diligence raisonnable à toute demande faite par, ou au nom de, l'Acheteur pour des informations sur la source et la chaîne de possession de tous les Minéraux provenant de conflits (tels que définis ci-dessous) nécessaires à la fonctionnalité ou à la production des Produits. Le Fournisseur doit fournir toutes les informations demandées sur les Minéraux provenant de conflits à la partie requérante. Si le Fournisseur est un fondeur, il accepte également de se conformer aux *Conflict-Free Smelter Program protocols* élaborés par *Conflict-Free Sourcing Initiative* (CFSI). Tel qu'utilisé ci-dessus, le terme « Minéraux de conflits » désigne les minerais de colombo-tantalite, de cassitérite, de wolframite et d'or - qui sont raffinés en tantale, étain, tungstène et or, respectivement, ou d'autres minéraux ou composés qui pourraient être désignés à l'avenir par le Secrétaire d'État américain. Le Fournisseur comprend et reconnaît que toute information fournie conformément à la présente section du Contrat peut être fournie par l'Acheteur à ses clients et peut être utilisée par les clients de l'Acheteur pour se conformer à leurs obligations de déclaration en vertu de la Loi, y compris le dépôt d'un *Form SD* et d'un rapport sur les minéraux provenant de conflits auprès de l'*U.S. Securities and Exchange Commission*, et le Fournisseur (i) veillera à ce que les informations fournies à cet égard soient à jour, exactes et complètes, au mieux de ses connaissances et convictions, à la date de soumission, (ii) mettra à jour ces informations en temps opportun si le statut de tout Produit fourni par le Fournisseur à l'Acheteur change pendant l'exécution du Contrat par le Fournisseur, et (iii) conservera toute la documentation nécessaire pour étayer les informations fournies en réponse à la demande de l'Acheteur. Si le Fournisseur (1) ne se conforme pas au présent paragraphe, ou (2) ne parvient pas à démontrer de manière raisonnable que tous les matériaux traités et/ou fournis à l'Acheteur proviennent de sources « *DRC conflict-free* » (tel que ce terme est défini dans la Loi), l'Acheteur peut alors résilier le Contrat. Le Fournisseur peut être tenu d'inclure en substance les mêmes exigences que celles énoncées ci-dessus dans les contrats conclus avec ses sous-fournisseurs fournissant tout matériau ou sous-composant incorporé dans les Produits fournis à l'Acheteur.

Loi allemande sur la chaîne d'approvisionnement: Le Fournisseur s'engage à respecter toutes les lois qui lui sont applicables, ainsi que les autres codes dont il est informé par l'Acheteur conformément à la Loi allemande sur le devoir de diligence des entreprises dans les chaînes d'approvisionnement (la « **loi allemande sur la chaîne d'approvisionnement** »). Cela inclut notamment la prise de mesures appropriées pour prévenir ou atténuer les risques pour les droits de l'homme ou l'environnement, ou mettre fin à la violation des obligations y afférentes, y compris les interdictions relatives au travail des enfants ou à l'esclavage, à l'emploi et à la discrimination salariale, ainsi que les interdictions relatives à la fabrication, à la manipulation, à l'utilisation ou à l'exportation de certains produits et composés, y compris le mercure et les déchets dangereux. Le Fournisseur établira, ou affirme par la présente avoir déjà établi, des procédures de diligence raisonnable suffisantes pour sauvegarder les droits de l'homme et la protection de l'environnement dans la chaîne d'approvisionnement mondiale du Fournisseur, et défendra et indemnisera l'Acheteur, et toute partie envers laquelle l'Acheteur a des obligations de défense ou d'indemnisation, contre toute réclamation découlant de la violation par le Fournisseur de la loi allemande sur la chaîne d'approvisionnement, ou toute tierce partie dont le Fournisseur est ou devient responsable.

REACH: L'Acheteur est un fabricant de produits et un utilisateur en aval au sens du règlement EC n°. 1907/2006 (« **REACH** ») et le Fournisseur garantit qu'il se conformera à toutes les obligations que REACH impose au Fournisseur, ou qui sont - en ce qui concerne REACH - nécessaires pour vendre, traiter ou échanger les biens vendus par l'Acheteur au sein de la EC, y compris : (a) le pré-enregistrement, l'enregistrement ou l'autorisation nécessaires des substances ou préparations chimiques, (b) la mise en œuvre de mesures organisationnelles internes pour documenter la conformité à REACH, (c) la couverture de toute(s) utilisation(s) de substances ou préparations chimiques dans les biens (ainsi que dans tout matériel d'emballage) spécifiée(s) par l'Acheteur ou l'un des clients de l'Acheteur envers le fournisseur dans le cadre des points (a) et (b), (d) l'information sans délai si une substance ou une préparation qui a été pré-enregistrée ne sera pas finalement enregistrée ou autorisée au cours de la période de transition respectivement et (e) la non-vente de tout bien contenant des *Substances of Very High Concern* (SVHC) interdites (les points (a) à (e) ensemble sont les « **Garanties REACH** »). Le Fournisseur reconnaît que toute violation d'une Garantie REACH est, en termes de lois applicables, supposée entraîner un « défaut » de la substance, de la préparation ou de tout autre bien respectif et le Fournisseur tiendra l'Acheteur à l'abri, défendra et indemnisera l'Acheteur et soutiendra aux frais du Fournisseur toute procédure respective concernant toutes les réclamations, responsabilités, dépenses et dommages causés par le Fournisseur du fait de la violation des Garanties REACH susmentionnées. En particulier, le Fournisseur doit marquer et étiqueter de manière appropriée les Produits qui sont soumis aux règles ou réglementations relatives aux produits inflammables ou dangereux. En l'absence de notification appropriée, le Fournisseur sera responsable envers l'Acheteur de l'ensemble des pertes, coûts, responsabilités, dommages, tout type de responsabilité pour la contamination de l'environnement et les coûts de nettoyage, les coûts et primes d'assurance supplémentaires, les autres dépenses et/ou frais (y compris les frais d'avocat réels) de quelque nature que ce soit (et la même chose s'appliquera à ces pertes sur les réclamations faites contre l'Acheteur par des tiers à la suite de ces pertes).

Conditions Générales d'Achat - EagleBurgmann Canada Inc.

Santé, sécurité et environnement: Le Fournisseur garantit qu'il possède et maintient un système de gestion HSE analogue aux normes ISO 14001, ISO 45001 et ISO 50001, ainsi qu'à leurs équivalents fédéraux et/ou provinciaux canadiens. Il s'efforce en permanence d'améliorer ses performances environnementales ainsi que la sécurité sur le lieu de travail. L'objectif en matière de sécurité au travail est « zéro accident ». En outre, par une gestion appropriée des risques et des crises, le Fournisseur contribue à éviter toute livraison manquée causée par des perturbations dans le processus de production (incendie, grève, etc.).

CA Proposition 65: Le Fournisseur informera l'Acheteur par écrit avant de procéder à l'acceptation du Contrat si l'un des produits chimiques figurant sur le site Web suivant (ou toute liste de Proposition 65 qui lui succéderait) est utilisé pour les Produits fournis à l'Acheteur dans le cadre du Contrat : <http://oehha.ca.gov/proposition-65/proposition-65-list>. Si l'un de ces produits chimiques est utilisé pour les Produits fournis à l'Acheteur dans le cadre du Contrat, le Fournisseur garantit qu'il respecte la loi californienne communément appelée « Proposition 65 » et que tous les matériaux utilisés dans la fabrication des Produits concernés sont conformes à la Proposition 65 de Californie.

RoHS: Le Fournisseur garantit et convient que les Produits fournis à l'Acheteur dans le cadre du Contrat sont conformes aux directives de l'Union européenne sur la *Restriction of Hazardous Substances* (RoHS-1 n° 2002/95/CE et RoHS -2 n° 2011/65/UE) et aux équivalents nationaux et régionaux (« **RoHS** »). Le Fournisseur informera l'Acheteur par écrit avant de procéder à l'acceptation du Contrat si l'un des matériaux suivants est utilisé pour les Produits fournis à l'Acheteur (indépendamment du fait que des exemptions de composants RoHS soient revendiquées par le Fournisseur) : Mercure et composés de mercure, plomb et composés de plomb, cadmium et composés de cadmium, chrome hexavalent et ses composés, polybromobiphényles (PBB), polybromodiphényléthers (PBDE), hexabromocyclododécane (HBCDD) ou tout autre produit chimique ou matière dangereuse faisant l'objet d'une restriction en vertu de la directive sur la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses. Le Fournisseur s'engage à fournir rapidement toutes les informations et tous les dossiers nécessaires attestant de la conformité des Produits à la directive RoHS, à la demande de l'Acheteur. En outre, le Fournisseur fournira rapidement les déclarations de matériaux sur demande en ce qui concerne les Produits fournis à l'Acheteur en vertu des présentes.

Nanomatériaux: Le Fournisseur garantit que les Produits fournis à l'Acheteur dans le cadre du Contrat ne contiennent pas de nanomatériaux et ne sont pas fabriqués avec des nanomatériaux. Les nanomatériaux sont des matériaux ayant au moins une dimension de 1-100nm, ou des matériaux intentionnellement conçus pour présenter des propriétés physio-chimiques différentes de celles de la forme non nanométrique du même matériau. Le Fournisseur informera l'Acheteur par écrit avant de procéder à l'acceptation du Contrat si un Produit fourni à l'Acheteur dans le cadre du Contrat contient ou est fabriqué avec des nanomatériaux.

California Transparency Supply Chain Act et la Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement (Canada). Le Fournisseur garantit que ni lui ni aucun de ses sous-traitants, vendeurs, agents ou autres tiers associés n'ont recours au travail d'enfants, d'esclaves, de prisonniers ou à toute autre forme de travail forcé ou involontaire, ni ne s'engagent dans des pratiques d'emploi abusives ou des pratiques commerciales corrompues, dans le cadre de la fourniture de Produits à l'Acheteur. Le Fournisseur informera l'Acheteur par écrit avant de procéder à l'acceptation du Contrat si un Produit fourni à l'Acheteur dans le cadre du Contrat n'est pas conforme à la garantie susmentionnée. Le Fournisseur s'engage à rester en conformité avec cette garantie, avec la Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement (Canada) et avec *le Buyer's Statement on Slavery and Human Trafficking* conformément à la *California Transparency Supply Chain Act*.

Certification: À la demande de l'Acheteur, le Fournisseur certifiera sa conformité, dans un délai raisonnable et dans un format acceptable pour l'Acheteur, aux dispositions précédentes du présent Addendum.